

**ARRETE MUNICIPAL**

**Prescrivant la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)  
de la commune déléguée d'Arthon en Retz**

Le Maire de la commune de **CHAUMES-EN-RETZ**,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-45 et suivants,

**Vu** le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée d'Arthon en Retz approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 juin 2017,

**Vu** l'avis de la commission d'urbanisme en date du 22 février 2021 favorable au lancement de la procédure de modification simplifiée du PLU,

**Considérant** que cette modification simplifiée du Plan local d'urbanisme a pour objectif de modifier les orientations d'aménagement et de programmation n°6 et 12 afin d'en faciliter l'urbanisation en permettant notamment l'aménagement progressif et en simplifiant les conditions de desserte,

**Considérant** que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser,
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté,

**Considérant** que cette modification peut être mise en œuvre sous la forme simplifiée dans la mesure où elle n'a pas pour effet :

- De majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble de règles du plan,
- De diminuer ces possibilités de construire,
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

## ARRETE

**Article 1** – Une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme de la commune déléguée d'Arthon en Retz est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- *Modification des orientations d'aménagement et de programmation n°6 et 12 ;*
- *Modification des modalités d'aménagement en vue de permettre l'aménagement des secteurs ;*
- *Simplification des conditions de desserte pour faciliter les possibilités d'aménagement ;*
- *Modification de la répartition des logements locatifs sociaux à intégrer ;*
- *Modification du règlement du PLU afin d'être en cohérence avec les orientations d'aménagement et de programmation modifiées.*

**Article 2** – Le dossier sera transmis à Monsieur Le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, avant la mise à disposition au public.

**Article 3** – Le projet de modification simplifiée du PLU, l'exposé et ses motifs, et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées (P.P.A.) seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront précisées par délibération du conseil municipal.

**Article 4** – A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

L'acte approuvant la modification simplifiée deviendra exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** - Le présent arrêté sera affiché en Mairie de CHAUMES-EN-RETZ pendant un délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Article 6** – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique.

Fait à CHAUMES-EN-RETZ, le 11 mars 2021

Le Maire,



Jacky DROUET

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devar mois, à compter de la présente publication.

**Monsieur Le Maire,  
Jacky DROUET**

